PLAN LOCAL D'URBANISME

LE TEIL

ANNEXES

PLU ARRETE
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 23/06/2026

A Le Teil le 24/06/2026
Olivier PEVERELLI, le Maire

Mairie de LE TEIL (Ardèche)



Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 AUBENAS

Numéro d'affaire : 160220				Page : 2/13
Rev	Date	Description	Rédaction	Approbation
0	08/2024	Création	SF	SF
1	05/2026	Arrêt		
2		Approbation		

Liste des annexes

Liste des servitudes d'utilité publique

Risque inondation Bourdary

Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, isolement acoustique
Plan des voies bruyantes (1 planche A0)

Zone à risque d'exposition au plomb

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier

Zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets :
plan des réseaux eau potable (1 planche A0)
plan des réseaux eux usées (1 planche A0)

Liste des servitudes d'utilité publique

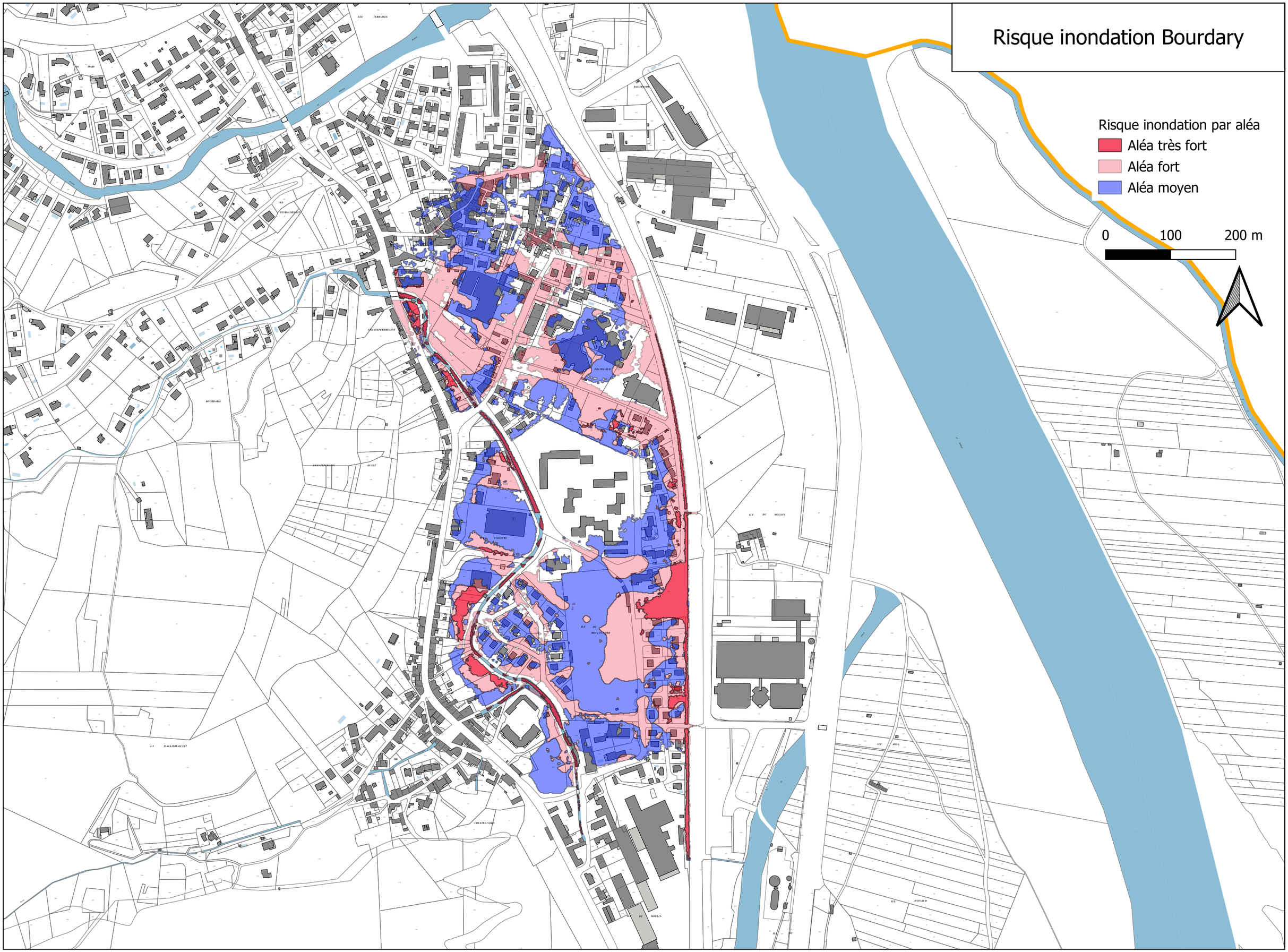
Code	Nom de la servitude	Textes réglementaires	Désignation
AC1	Servitude relative aux mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	Code du patrimoine : articles L621-1 et suivants, articles L621-30 à L621-32	Classé : borne miliaire de Mélas, église Saint-Etienne de Mélas, système hydraulique du domaine de Joviac Inscrit : château de Joviac (commun, chapelle, enceinte, façades et toitures), usine à chaux et cité ouvrière
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de l'environnement : article L215-13 Code de la santé publique : article L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants	Captage la Rouvière, DUP 21/02/1990 Captage de Charonsac : DUP 21/02/1990
EL3	Servitude de halage et marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2131-2 à L. 131-6 Code des transports : articles D.4314-1 et D.4314-3 Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF	Rhône
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	Code de la voirie routière : articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2	Déviation de Le Teil

Code	Nom de la servitude	Textes réglementaires	Désignation
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Articles L323-3 à L323-9, R323-1 à D323-16 du code de l'énergie	Ligne aérienne 400 kV Coulange Le Tricastin : - Poste 1 - Poste 2 et 3 Ligne aérienne 400 kV Coulange Tavel
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Articles L323-3 à L323-9, R323-1 à D323-16 du code de l'énergie	Ligne aérienne 63 kV Le Teil : - Le Teil (Ciments Lafarge) 1 - Vals 1 Ligne aérienne 63 kV Châteauneuf-du-Rhone : - Ciment Lafarge Le Teil (Ciments Lafarge) 2 - Le Teil 1 Ligne aérienne 63 kV Montélimar Le Teil 1 Ligne aérienne 63 kV Meysse Le Teil 1
JS1	Servitudes de protection des équipements sportifs	Code du sport : articles L 312-3 et R 312-6	4 salles multisport 3 stades d'athlétisme 1 parcours sportif 1 plateau multisport 1 boucle de randonnée 1 dojo 1 skate-park 3 terrains de football 1 terrain de rugby 7 courts de tennis 1 terrain de boule

Code	Nom de la servitude	Textes réglementaires	Désignation
PM1	Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publique : plan de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement : articles L562-1 à 562-9, R562-1 à R562-10	PPRi approuvé en date du 14/08/2018
PM1	Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publique : plan de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement : articles L562-1 à 562-9, R562-1 à R562-10	PPR mouvement de terrain approuvé en date du 28/02/2013
T1	Servitude relative aux voies ferrées, visibilité sur les voies publiques	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer	Ligne 805000 Le Teil Alès
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	Code des transports : L6350-1 Code de l'aviation civile : L281-1 et suivants	Servitude aéronautique de l'aérodrome Montélimar Ancône approuvée en date du 03/11/2015

Risque inondation Bourdary

Risque inondation Bourdary



Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, isolement acoustique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011362-0007 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche - Routes nationales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/810 du 11 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes nationales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d' enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/810 du 11 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes nationales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes nationales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RN 102	Alba-la-Romaine
RN 102	Aubenas
RN 102	Aubignas
RN 102	Barnas
RN 102	Fabras
RN 102	Labégude
RN 102	Lalevade d'Ardèche
RN 102	Lavilledieu
RN 102	Le-Teil
RN 102	Mayres
RN 102	Mercuer
RN 102	Meyras
RN 102	Mirabel
RN 102	Pont-de-Labeaume
RN 102	Prades

RN 102	Saint-Didier-sous-Aubenas
RN 102	Saint-Germain
RN 102	Saint-Jean-le-Centenier
RN 102	Saint-Pons
RN 102	Thueyts

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central (DIR Massif Central),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique [illegible]

Annexes :

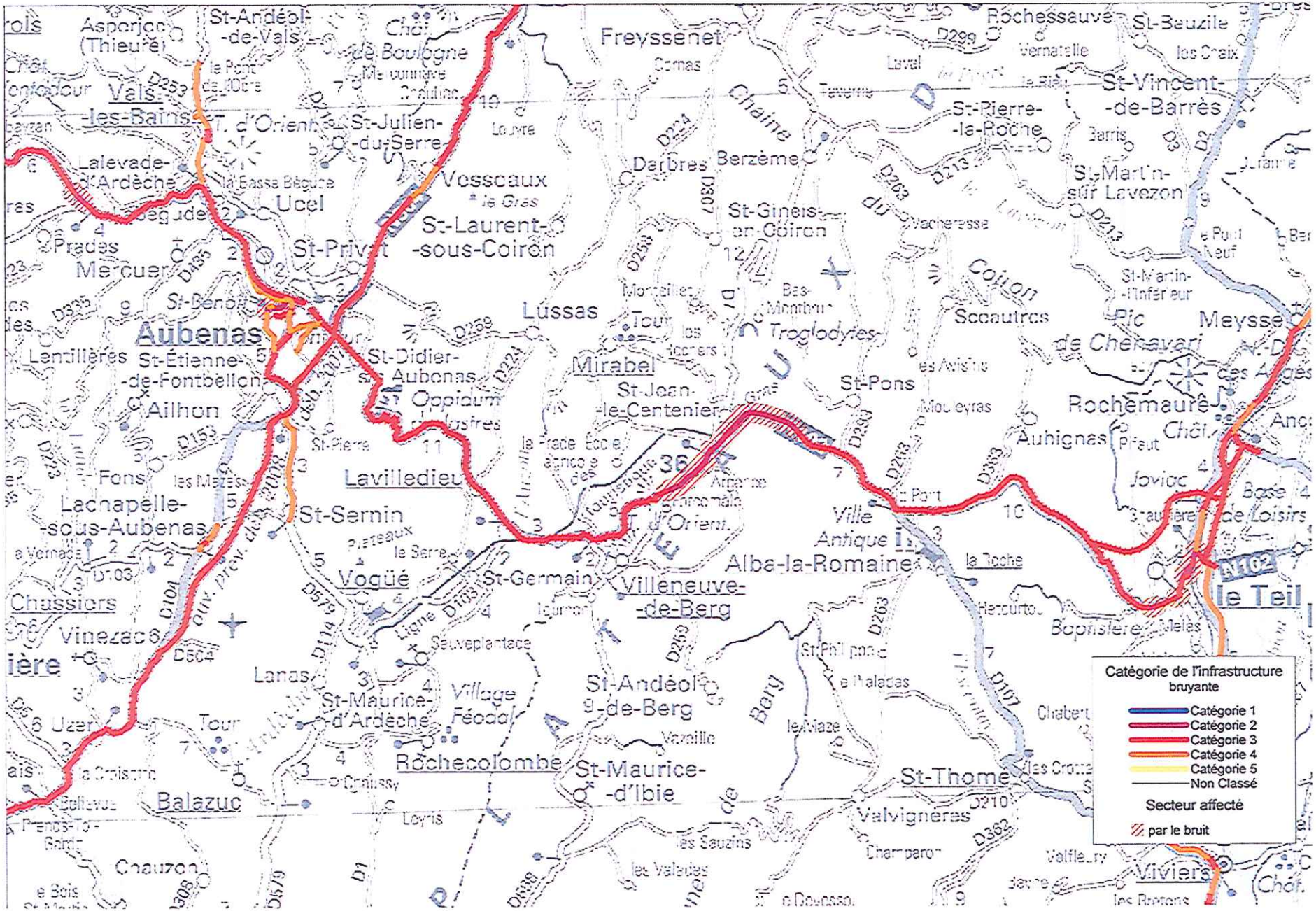
I – Cartographie acoustique des routes nationales

II – Liste des voies mentionnées à l'article 2

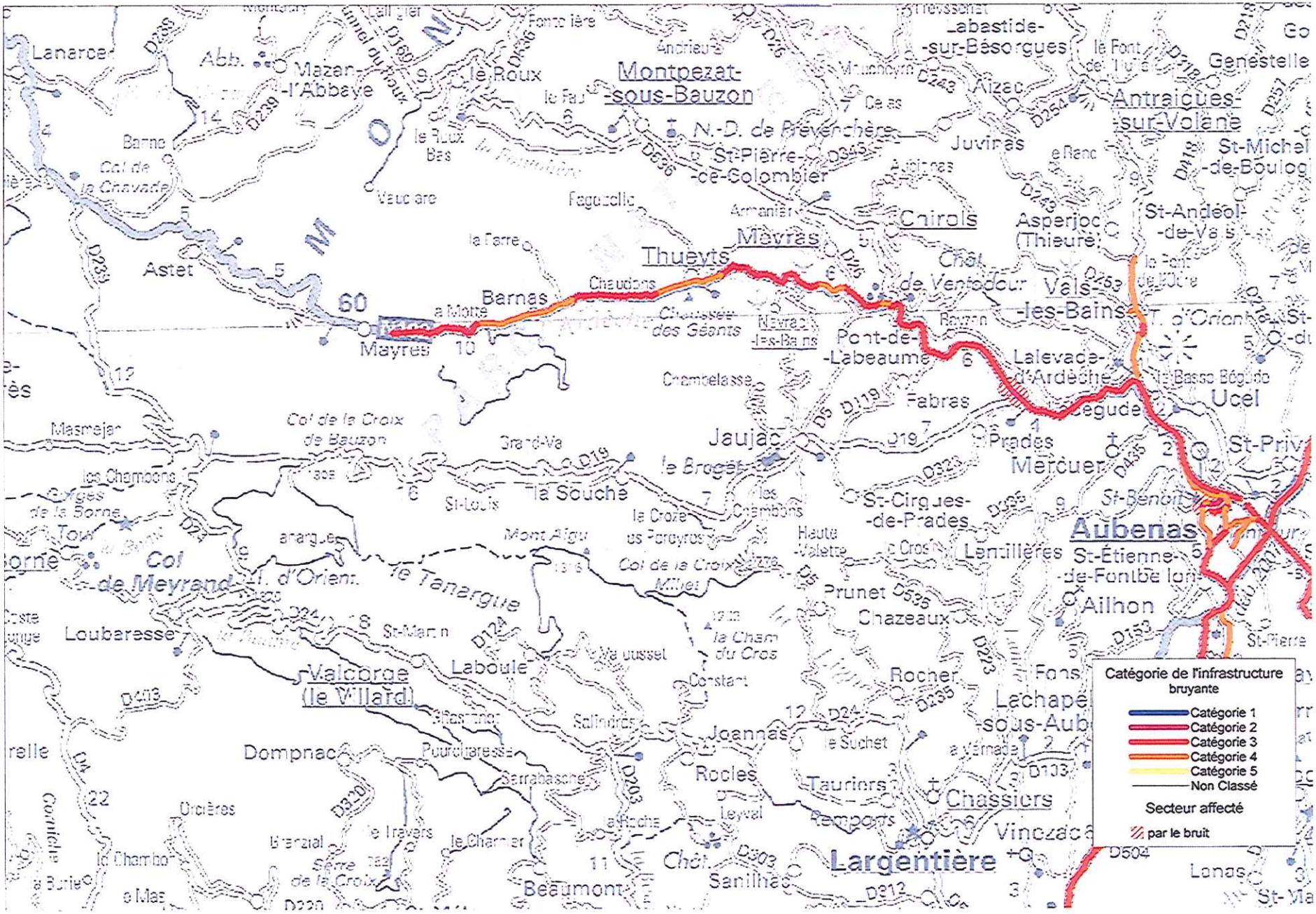
III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996

III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011362-0007 du 23/12/2011



Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011362-0007 du 23/12/2011



annexe II - Routes Nationales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE NATIONALE 102

ID classement	Début	Fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
455	PR00+000	PR01+000	LE TEIL	O	3	100 m
447	PR02+000	PR02+340	LE TEIL(agglo)	U (centre ville)	2	250 m
450	PR02+340	PR02+440	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
449	PR02+440	PR02+700	LE TEIL(agglo)	U (centre ville)	2	250 m
448	PR02+700	PR03+030	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
454	PR03+030	PR03+150	LE TEIL(agglo)	U (Chambeaud)	2	250 m
453	PR03+150	PR04+100	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
452	PR04+100	PR04+220	LE TEIL(agglo)	U (Melas)	2	250 m
451	PR04+200	PR13+000	LE TEIL – AUBIGNAS – ALBA-LA-ROMAINE	O	3	100 m
459	PR13+000	PR14+000	ALBA-LA-ROMAINE	O	3	100 m
431	PR14+000	PR17+150	ST-PONS	O	3	100 m
432	PR17+150	PR21+800	ST-JEAN-LE-CENTENIER	O	2	250 m
462	PR21+800	PR22+000	VILLENEUVE-DE-BERG	O	3	100 m
463	PR22+000	PR28+470	VILLENEUVE-DE-BERG – MIRABEL – ST-GERMAIN – LAVILLEDIEU	O	3	100 m
467	PR28+470	PR29+110	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1200	PR29+110	PR29+500	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1201	PR29+500	PR30+000	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1202	PR30+000	PR30+177	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
466	PR30+177	PR33+080	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
468	PR33+080	PR34+500	LAVILLEDIEU – AUBENAS	O	3	100 m
1203	PR34+500	PR34+700	AUBENAS	O	3	100 m
1204	PR34+700	PR35+800	AUBENAS	O	3	100 m
1205	PR35+800	PR36+060	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
1206	PR36+060	PR36+450	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
435	PR36+450	PR37+250	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
1207	PR37+250	PR37+550	ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
470	PR37+550	PR38+072	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
469	PR38+072	PR39+120	AUBENAS	O	3	100 m
1208	PR39+120	PR39+620	AUBENAS	O	3	100 m
1209	PR39+620	PR40+050	AUBENAS	O	3	100 m
1210	PR40+050	PR41+020	AUBENAS	O	3	100 m
1211	PR41+020	PR41+200	AUBENAS	O	3	100 m
8	PR41+200	PR45+770	AUBENAS – LABEGUDE	O	3	100 m
436	PR45+770	PR48+470	LABEGUDE – MERCUER – PRADES – LALEVADE	O	3	100 m
438	PR48+470	PR48+840	LALEVADE	U (agglo)	2	250 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes Nationales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE NATIONALE 102

ID classement	Début	Fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
439	PR48+840	PR50+700	LALEVADE	O (agglo)	3	100 m
441	PR50+700	PR52+220	LALEVADE – FABRAS – PONT-DE-LABEAUME	O	3	100 m
477	PR52+220	PR52+658	PONT-DE-LABEAUME	O	3	100 m
480	PR52+658	PR53+729	PONT-DE-LABEAUME – MEYRAS	O	3	100 m
482	PR53+729	PR53+825	MEYRAS	O	4	30 m
483	PR53+825	PR55+270	MEYRAS	O	3	100 m
1212	PR55+270	PR55+560	MEYRAS	O	4	30 m
1213	PR55+560	PR55+978	MEYRAS	O	4	30 m
1214	PR55+978	PR57+250	MEYRAS	O	3	100 m
487	PR57+250	PR59+000	THUEYTS	O	3	100 m
486	PR59+000	PR60+800	THUEYTS	O	4	30 m
485	PR60+800	PR63+100	THUEYTS	O	3	100 m
442	PR63+100	PR64+000	BARNAS	O	4	30 m
1215	PR64+000	PR64+760	BARNAS	O	4	30 m
1216	PR64+760	PR65+718	BARNAS	O	4	30 m
476	PR65+718	PR68+187	BARNAS – MAYRES	O	3	100 m
6412	PR00+000	PR4+300	LE TEIL (Déviation Le-Teil)	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche – Routes départementales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d' enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	**Alissas**	RD 104	**Lachapelle-sous-Aubenas**
Rd 82 ; 86	**Andance**	RD 104	**Laurac-en-Vivarais**
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	**Annonay**	RD 86 ; 86e	**La-Voulte-sur-Rhône**
RD 86	**Arras-sur-Rhône**	RD 86	**Lemps**
RD 104	**Aubenas**	RD 86 ; 104	**Le-Pouzin**
RD 86	**Baix**	RD 86	**Le-Teil**
RD 86 ; 86e	**Beauchastel**	RD 2	**Lyas**
RD 820	**Boulieu-les-Annonay**	RD 86	**Mauves**
RD 86 ; 86k	**Bourg-Saint-Andéol**	RD 86	**Meysse**
RD 11 ; 86	**Charmes-sur-Rhône**	RD 104	**Montréal**
RD 86	**Chateaubourg**	RD 86	**Ozon**
RD 2	**Chomerac**	RD 820	**Peaugres**
RD 86	**Cornas**	RD 2 ; 104	**Privas**
RD 104	**Coux**	RD 86 ; 86h	**Rochemaure**
RD 86	**Cruas**	Rd 578	**Roiffieux**

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	**Davézieux**	RD 86 ; 104	**Rompon**
RD 820	**Félines**	RD 104	**Rosières**
RD 104	**Flaviac**	RD 579	**Ruoms**
RD 86	**Glun**	RD 579	**Salavas**
RD 104	**Gourdon**	RD 86 ; 86c	**Sarras**
RD 86 ; 96 ; 533	**Guilherand-Granges**	RD 820	**Serrières**
RD 104	**Jojeuse**	RD 86 ; 96	**Soyons**
RD 578	**Labégude**	RD 82	**Saint-Cyr**
Rd 820	**Saint-Clair**	RD 104	**St-Privat**
RD 82	**Saint-Desirat**	RD 104 ; 579	**St-Sernin**
RD 104	**St-Etienne-de-Boulogne**	RD 86 ; 95 ; 532	**Tournon-sur-Rhône**
RD 104 ; 579	**St-Etienne-de-Fontbellon**	RD 104	**Uzer**
RD 82	**St-Etienne-de-Valoux**	RD 579	**Vagnas**
RD 11 ; 86 ; 86e	**St-Georges-les-Bains**	RD 290 ; 579	**Vallon-Pont-d'Arc**
RD 86	**St-Jean-de-Muzols**	RD 253 ; 578	**Vals-les-Bains**
RD 104	**St-Julien-en-St-Alban**	RD 104	**Vesseaux**
RD 86	**St-Just**	RD 104	**Veyras**
RD 86	**St-Marcel-d'Ardèche**	RD 104	**Vinezac**
RD 820	**St-Marcel-les-Annonay**	RD 86	**Vion**
RD 86 ; 279 ; 533	**St-Peray**	RD 86	**Viviers**
RD 104	**St-Priest**		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique [illegible]

Annexes :

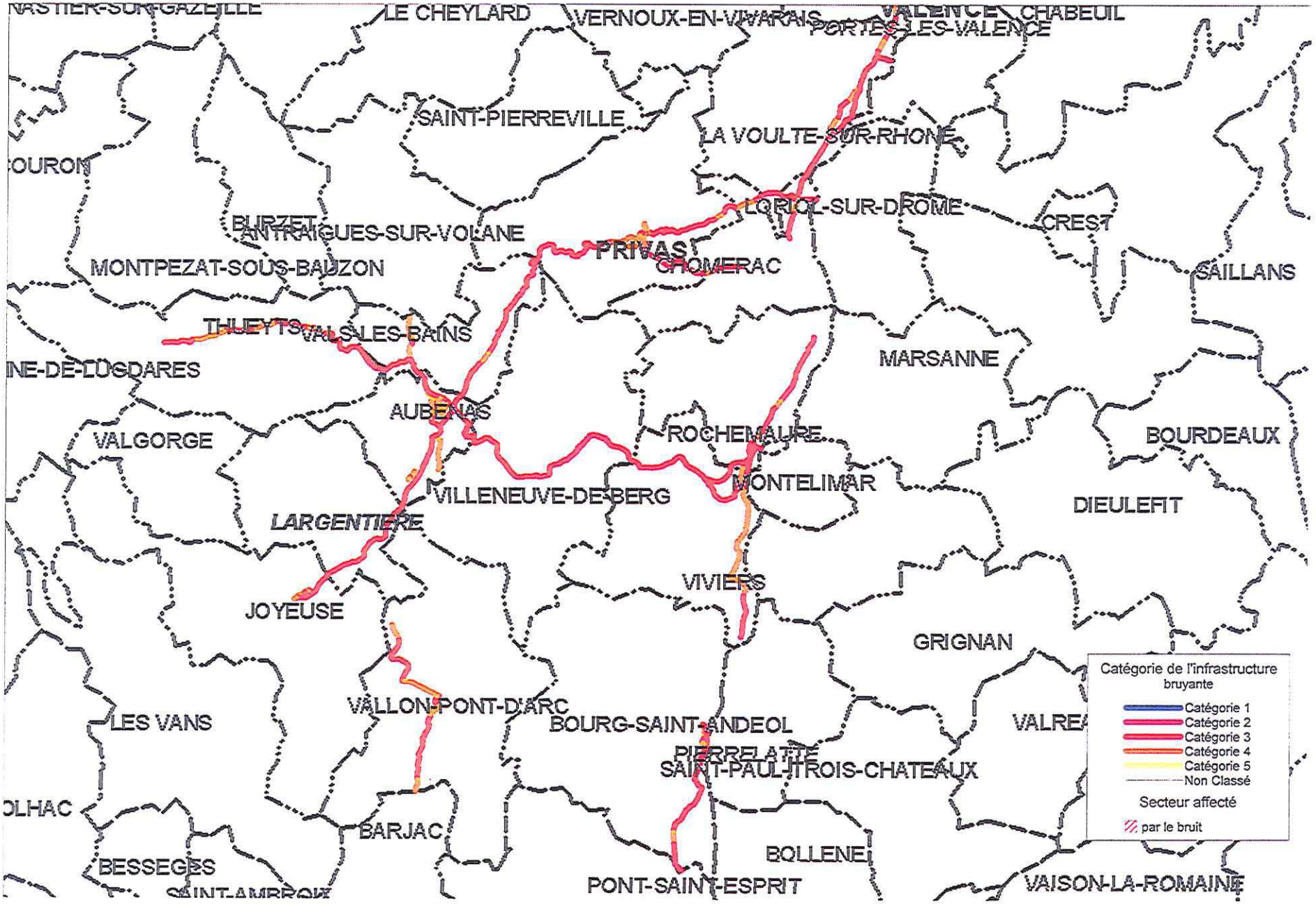
I – Cartographie acoustique des routes départementales

II – Liste des voies mentionnées à l'article 2

III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996

III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011



Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011



annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 2

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
596	RD 2	limite commune Privas	parcelle 53	52+810	53+440	LYAS ; PRIVAS	O	4	30 m
597	RD 2	parcelle 53	place du jeu de Mail	53+440	53+810	PRIVAS	O	4	30 m
599	RD 2	place du jeu de Mail	croisement RD 104	53+810	53+970	PRIVAS	O	4	30 m
600	RD 2	croisement RD 104	croisement rue clément Faugier	53+970	54+130	PRIVAS	O	4	30 m
601	RD 2	croisement rue clément Faugier	croisement av Europe unie	54+130	54+290	PRIVAS	U	3	100 m
602	RD 2	croisement av Europe unie	pont de l'ouvèze	54+290	55+210	PRIVAS	O	4	30 m
603	RD 2	pont de l'ouvèze	coopérative agricole	55+210	56+000	PRIVAS	O	3	100 m
604	RD 2	coopérative agricole	entrée agglo Chomérac	56+000	61+430	PRIVAS ; ALISSAS ; CHOMERAC	O	3	100 m
608	RD 2	entrée agglo Chomérac	fin agglo Chomérac	61+430	61+720	CHOMERAC	O	4	30 m
609	RD 2	fin agglo Chomérac	Carrefour D2 D22	61+720	64+300	CHOMERAC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 11

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
611	RD 11	croisement RN86	limite département	0 ou (N86 ; 64+100)	1+400	ST-GEORGES-LES-BAINS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 82

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
613	RD 82	PR 0	PR 0+650	0	0+675	DAVEZIEUX	O	4	30 m
614	RD 82	PR 0+650	PR 0+900	0+675	1+000	DAVEZIEUX	U (sortie agglo croix des rameaux)	4	30 m
615	RD 82	PR 0+900	PR 3+700	1+000	3+790	DAVEZIEUX ; ST-CYR	O	3	100 m
617	RD 82	PR 3+700	PR 6+400	3+790	6+470	ST-CYR ; ST-DESIRAT	O	3	100 m
620	RD 82	PR 6+400	PR 9+230	6+470	9+230	ST-DESIRAT ; ST-ETIENNE-DE-VALOUX ; ANDANCE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
101	RD86			15+520	15+870	ANDANCE	U	3	100 m
102	RD86			15+870	16+145	ANDANCE	O	4	30 m
103	RD86		limite commune Andance	16+145	19+800	ANDANCE	O	3	100 m
106	RD86	limite commune Sarras	panneau agglo Sarras	19+800	21+450	SARRAS	O	3	100 m
107	RD86	panneau agglo Sarras	carrefour RD86c	21+450	22+120	SARRAS	O	4	30 m
108	RD86	carrefour RD86c	panneau agglo Sarras	22+120	22+630	SARRAS	O	4	30 m
538	RD86	panneau agglo Sarras	panneau agglo Arras-sur-Rhône	22+630	26+660	SARRAS ; OZON ; ARRAS-SUR-RHONE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
542	RD86	panneau agglo Arras-sur-Rhône	limite commune Arras-sur-Rhône	26+660	28+920	ARRAS-SUR-RHONE	O	4	30 m
516	RD86	limite commune Vion	limite commune Lemps	28+920	33+600	VION ; LEMPS	O	3	100 m
518	RD86	limite commune St-Jean-de-Muzols	limite commune St-Jean-de-Muzols	33+600	35+980	ST-JEAN-DE-MUZOLS	O	4	30 m
543	RD86	limite commune Tournon-sur-Rhône	allée Pierre de Courbertin	35+980	36+320	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
544	RD86			36+320	36+450	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
545	RD86		quai Farconnet	36+450	37+010	TOURNON-SUR-RHONE	U	2	250 m
546	RD86	quai Farconnet	giratoire RD95	37+010	38+145	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
547	RD86	giratoire RD95	croisement chemin de St-Vincnent	38+145	40+280	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
550	RD86	croisement chemin de St-Vincnent	limite commune Mauves	40+280	43+330	TOURNON-SUR-RHONE ; MAUVES	O	3	100 m
519	RD86	limite commune Glun	limite commune Chateaubourg	43+330	48+740	GLUN ; CHATEAUBOURG	O	3	100 m
521	RD86	limite commune Cornas	limite commune Cornas	48+740	51+780	CORNAS	O	4	30 m
552	RD86	limite commune St-Peray	giratoire La Beylesse	51+780	53+350	ST-PERAY	O	4	30 m
553	RD86	giratoire La Beylesse	giratoire des Freydières	53+350	56+820	ST-PERAY – GUILHERAND-GRANGES	O	4	30 m
522	RD86	giratoire des Freydières	panneau agglo Soyons	56+820	58+830	SOYONS	O	3	100 m
523	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Soyons	58+830	60+410	SOYONS	O	4	30 m
524	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	60+410	62+760	SOYONS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m
526	RD86	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	limite commune Charmes-sur-Rhône	62+760	63+580	CHARMES-SUR-RHONE	O	4	30 m
562	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains		63+580	64+100	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
563	RD86			64+100	66+920	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
561	RD86		giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	66+920	71+920	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
566	RD86	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	limite commune La-Voulte-sur-Rhône	71+920	74+130	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
528	RD86	limite commune Rompon	giratoire RD104	74+130	77+600	ROMPON ; LE-POUZIN	O	3	100 m
569	RD86	giratoire RD104	giratoire Av Jean Jaurès	77+600	78+690	LE-POUZIN	O	4	30 m
570	RD86	giratoire Av Jean Jaurès	giratoire RD22	78+690	80+870	LE-POUZIN ; BAIX	O	3	100 m
575	RD86	place Georges Clemenceau	rue Louis Bonnet	90+155	90+290	CRUAS	U	3	100 m
576	RD86	rue Louis Bonnet	panneau agglo Meysse	90+290	96+050	CRUAS ; MEYSSE	O	3	100 m
531	RD86	panneau agglo Meysse	limite commune Meysse	96+050	96+740	MEYSSE	O	4	30 m
577	RD86	limite commune Rochemaure	panneau agglo Rochemaure	96+740	99+140	ROCHEMAURE	O	3	100 m
578	RD86	panneau agglo Rochemaure	giratoire RD86h	99+140	99+930	ROCHEMAURE	O	4	30 m
579	RD86	giratoire RD86h	limite commune Rochemaure	99+930	102+240	ROCHEMAURE	O	3	100 m
580	RD86	limite commune Le-Teil	carrefour RN102	102+240	103+170	LE-TEIL	O	4	30 m
583	RD86	giratoire RN102	carrefour RD107	103+500	110+880	LE-TEIL ; VIVIERS	O	4	30 m
585	RD86	carrefour RD107	place Riquet	110+880	111+1060	VIVIERS	O	4	30 m
586	RD86	place Riquet	carrefour RD86i	111+1060	112+400	VIVIERS	U	3	100 m
587	RD86	carrefour RD86i	giratoire Sud Viviers	112+400	113+040	VIVIERS	O	4	30 m
588	RD86	giratoire Sud Viviers	carrefour RD93	113+040	116+160	VIVIERS	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
592	RD86			124+260	126+200	BOURG-ST-ANDEOL	O	3	100 m
591	RD86			125+750	129+030	BOURG-ST-ANDEOL ; ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
594	RD86			129+030	129+770	ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
595	RD86		panneau agglo St-Just	129+770	133+030	ST-MARCEL-D'ARDECHE ; ST-JUST	O	3	100 m
534	RD86	panneau agglo St-Just	giratoire RD290	133+030	133+750	ST-JUST	O	4	30 m
1	RD86	giratoire RD290		133+750	134+050	ST-JUST	O	4	30 m
536	RD86		limite Drôme	134+050	136+140	ST-JUST	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (déviation Le Teil Nord)

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1001	RD 86	D86h	RN102			ROCHEMAURE ; LE TEIL	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86C

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
623	RD 86c	croisement RN86	limite département	0	0+965	SARRAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86E

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
626	RD 86e	sortie rond point	sortie agglo Beauchastel	4+880	3+300	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL	O	4	30 m
627	RD 86e	sortie agglo Beauchastel	RD 120	3+300	2+000	BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
629	RD 86e	RD 120	entrée d'agglo	2+000	1+870	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
630	RD 86e	entrée agglo	rond point sud RD86	1+870	0	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86H

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
633	RD 86h	croisement RN86	panneau agglo rochemaure	0	0+220	ROCHEMAURE	O	4	30 m
634	RD 86h	panneau agglo rochemaure	limite département	0+220	1+280	ROCHEMAURE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86K

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
635	RD 86k	Giratoire	rue des Remparts	0	1+370	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
636	RD 86k	rue des Remparts	place Mistral	1+370	1+470	BOURG-ST-ANDEOL	U	3	100 m
637	RD 86k	place Mistral	Champ de Mars	1+470	1+530	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
638	RD 86k	Champ de Mars	place Saint Denis	1+530	1+740	BOURG-ST-ANDEOL	U	2	250 m
639	RD 86k	place Saint Denis	limite Drôme	1+740	2+350	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 95

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4	RD 95	limite Drôme	giratoire RD 86	0	0+140	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 96

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1300	RD 96			0	0+1500	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m
557	RD 96	giratoire Freydières	giratoire chemin des mulets			GUILHERAND-GRANGES ; SOYONS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
404	RD104	limite Drôme	giratoire RD 86/RD 104	0	1+370	LE-POUZIN	O	3	100 m
405	RD104	giratoire RD 86/RD 104	entrée agglo Rompon	1+370	2+1350	LE-POUZIN ; ROMPON	O	3	100 m
498	RD104	entrée agglo Rompon	croisement RD 265	2+1350	2+1580	ROMPON	O	2	250 m
497	RD104	croisement RD 265		2+1580	4+390	ROMPON ; ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
407	RD104		panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	4+390	5+875	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	4	30 m
406	RD104	panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	limite commune St-Julien-en-St-Alban	5+875	5+1040	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
411	RD104	limite commune Flaviac	panneau agglo Flaviac	5+1040	6+880	FLAVIAC	O	3	100 m
410	RD104	panneau agglo Flaviac	panneau agglo Flaviac	6+880	7+870	FLAVIAC	O	4	30 m
409	RD104	panneau agglo Flaviac	limite commune Flaviac	7+870	9+800	FLAVIAC	O	3	100 m
412	RD104	limite commune Coux	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	9+800	13+500	COUX ; PRIVAS	O	3	100 m
501	RD104	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	croisement RD2 (Av Chomerac)	13+500	13+690	PRIVAS	U	3	100 m
500	RD104	croisement RD2 (Av Chomerac)	place de la Libération	13+690	14+020	PRIVAS	O	4	30 m
504	RD104	place de la Libération	place de Stalingrad	14+020	14+380	PRIVAS	U	3	100 m
503	RD104	place de Stalingrad	limite commune Privas	14+380	16+210	PRIVAS	O	4	30 m
413	RD104	limite commune Veyras	panneau agglo Veyras	16+210	16+880	VEYRAS	O	4	30 m
414	RD104	panneau agglo Veyras		16+880	36+350	VEYRAS ; ST-PRIEST ; GOURDON ; ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; VESSEAUX	O	3	100 m
430	RD104		panneau agglo Vesseaux	36+350	37+440	VESSEAUX	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
429	RD104	panneau agglo Vesseaux	limite commune Vesseaux	37+440	38+200	VESSEAUX	O	3	100 m
515	RD104	limite commune St-Privat	début déviation St-Privat	38+200	39+375	ST-PRIVAT	O	3	100 m
6	RD104	début déviation St-Privat	RN102(giratoire)	39+375	41+640	ST-PRIVAT ; AUBENAS	O	3	100 m
723	RD104X	RN102(giratoire)	chapelette(RD104)	0	2+200	AUBENAS	O	3	100 m
6411	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+690	43+780	AUBENAS	U	4	30 m
641	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+780	43+880	AUBENAS	U	2	250 m
642	RD104	voie parking	rue en u	43+880	45+000	AUBENAS	O	4	30 m
645	RD104	croisement RD118	giratoire la croisette	45+000	45+735	AUBENAS	O	3	100 m
724	RD104	giratoire la croisette	giratoire du pre st antoine	45+735	45+850	AUBENAS	O	3	100 m
725	RD104	giratoire pre st antoine	giratoire mas des Moulines	45+850	47+350	AUBENAS;ST-ETIENNE-de-FONTBELLON	O	3	100 m
718	RD104 dev lachapelle s/aubenas	deviation st etienne	limite RD103	47+350	50+140	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; ST-SERNIN ; LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
721	RD104 dev lachapelle s/aubenas	RD103	raccord RD104	50+140	53+880	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; VINEZAC	O	3	100 m
653	RD104C	limite agglo la chapelle	centre ville la chapelle	0+4010	0+4560	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
654	RD104C	centre ville la chapelle	fin agglo la chapelle	0+4560	0+4730	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	U	3	100 m
655	RD104C	fin agglo la chapelle	limite commune la chapelle	0+4730	0+4790	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
656	RD104	limite commune la chapelle	limite agglo Uzer	0+2120	57+660	UZER ; VINEZAC	O	3	100 m
658	RD104	debut agglo uzer	fin agglo uzer	57+660	58+335	UZER	O	3	100 m
659	RD104	fin agglo uzer	limite commune Montreal	58+335	60+160	UZER ; MONTREAL	O	3	100 m
661	RD104	limite commune Laurac-en-Vvarais	limite panneau agglo Rosières	60+160	65+100	LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES	O	3	100 m
663	RD104	limite panneau agglo Rosières		65+100	65+330	ROSIERES	O	4	30 m
664	RD104		chemin de gerbaudy	65+330	65+460	ROSIERES	U	3	100 m
665	RD104	chemin de gerbaudy	croisement RD303	65+460	65+824	ROSIERES	O	4	30 m
666	RD104	croisement RD303	debut agglo de joyeuse	65+824	66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
738	RD104 deviation de rosieres	Croisement RD104	Croisement RD104	D104 : 64+340	D104 : 66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 121

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
673	RD 121	RD82	giratoire avec RD 519	29+967	28+937	DAVEZIEUX	O	3	100 m
674	RD 121	giratoire avec RD 519	giratoire le mas	28+937	28+330	DAVEZIEUX	O	3	100 m
675	RD 121	giratoire le mas	croisement RD 206A	28+330	27+970	DAVEZIEUX ; ANNONAY	O	3	100 m
677	RD 121	croisement RD206A	petite rue de Faya	27+000	26+070	ANNONAY	O	3	100 m
678	RD 121	petite rue de Faya	place des Cordeliers	26+070	25+970	ANNONAY	U	2	250 m
679	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+970	25+648	ANNONAY	O	3	100 m
680	RD 121	rond point du 8 mai	rond point Alsace-Lorraine	25+648	25+413	ANNONAY	U	2	250 m
1101	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+413	25+237	ANNONAY	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 206

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
681	RD 206	RD 342	giratoire ovale	2+320	3+900	ANNONAY	O	3	100 m
682	RD 206	giratoire ovale	rue de la Gendarmerie	3+900	5+110	ANNONAY	O	3	100 m
683	RD 206	rue de la Gendarmerie	Champ de Mars	5+110	5+395	ANNONAY	U	3	100 m
684	RD 206	Champ de Mars	place Alsace - Lorraine	5+395	5+740	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 206A

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
685	RD 206a	rue du Québec	rue Jean Jaurès (girat.ovale)	0	0+986	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 253

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
686	RD 253	RD578	Place du Foiral	0	0+143	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 279

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1103	RD 279	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	ST-PERAY	O	4	30 m
757	RD 279	carrefour de la libération + 150m	Av.Victor Tassini	carrefour de la libération + 150m	Av.Victor Tassini	ST-PERAY	U	3	100 m
758	RD 279	Av.Victor Tassini	Av.Victor Tassini +190m	Av.Victor Tassini	Av.Victor Tassini +190m	ST-PERAY	U	3	100 m
1102	RD 279	Av.Victor Tassini +190m	Av du Puy- en-Velay	Av.Victor Tassini +190m	Av du Puy- en-Velay	ST-PERAY	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 290

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
688	RD 290	carrefour distillerie	carrefour giratoire(rd 579)	0	1+170	VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 370

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
689	RD 370	giratoire Rio Poulet	RD 121	0+355	1+790	ANNONAY	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 371

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
690	RD 371	giratoire D 121	giratoire Village Cévenol	0	0+474	ANNONAY ; DAVEZIEUX	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 519

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
692	RD 519	PR 0	PR 0+957	0	0+960	DAVEZIEUX	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 532

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
693	RD 532	PR 47+730	PR 47+800	47+730	48+600	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m
694	RD 532	PR 47+800	PR 49+100	48+600	49+930	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
695	RD 532	PR 49+100	PR 51+270	49+930	51+270	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 533

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
696	RD 533	croisement D279	giratoire ovale N86	56+520	57+540	ST-PERAY	O	4	30 m
554	RD 533			57+480 (RD 86)	59+260	ST-PERAY	O	4	30 m
555	RD 533			59+260	60+913	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 578

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
697	RD 578	RD121	croisement rue de	0	0+170	ANNONAY	U	3	100 m
698	RD 578	croisement rue	croisement rue Auguste Bravais	0+170	0+370	ANNONAY	U	2	250 m
699	RD 578	croisement rue Auguste Bravais	limite commune annonay RD470	0+370	0+740	ANNONAY	O	4	30 m
700	RD 578	RD470	RD578A	0+740	2+540	ROIFFIEUX	O	3	100 m
701	RD 578	entrée agglo de Vals	place Gallimard	109+100	110+450	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
702	RD 578	place Gallimard	parcelle 99 début usine Vals	110+450	110+950	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
703	RD 578	parcelle 99 début usine Vals	fin usine de Vals, Pont St-Jea	110+950	110+1190	VALS-LES-BAINS	U	3	100 m
704	RD 578	fin usine de Vals, Pont St-Jea	fin Pont st Jean	110+1190	111+210	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
705	RD 578	fin Pont st Jean	parcelle 196	111+210	111+320	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
706	RD 578	parcelle 196	Pont de Vals	111+320	112+318	VALS-LES-BAINS ; LABEGUDE	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 579

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
709	RD 579	giratoire mas des Moulines	entrée agglo de st sernin	0+600	2+680	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-SERNIN	O	4	30 m
711	RD 579	entrée agglo st sernin	fin agglo st sernin	2+680	3+670	SAINT-SERNIN	O	4	30 m
712	RD 579	entrée agglo ruoms	fin agglo ruoms	20+790	22+140	RUOMS	O	4	30 m
713	RD 579	fin agglo ruoms	les blaches	22+140	26+890	RUOMS ; VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m
732	RD 579	les blaches	entrée agglo vallon	26+890	29+480	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
714	RD 579	entrée agglo vallon	croisemment rue roger salengro	29+480	29+820	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
715	RD 579	100 m sur RD579 en agglo	fin agglo de vallon	30+1150	30+1330	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
716	RD 579	fin agglo de vallon	entrée aglo salavas	30+1330	30+1980 (approx)	VALLON-PONT-D'ARC ; SALAVAS	O	4	30 m
717	RD 579	entrée agglo salavas	fin agglo salavas	30+1980 (approx)	32+230	SALAVAS	O	4	30 m
733	RD 579	fin agglo salavas	les brugieres	32+230	33+760	SALAVAS	O	3	100 m
734	RD 579	les brugieres	entrée agglo vagnas	33+760	37+820	SALAVAS ; VAGNAS	O	3	100 m
736	RD 579	entrée agglo vagnas	fin agglo vagnas	37+820	38+210	VAGNAS	O	4	30 m
737	RD 579	fin agglo vagnas	limite departement	38+210	38+760	VAGNAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 820

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
92	RD820			0	2+900	ST-MARCEL-LES-ANNONAY	O	3	100 m
90	RD820			2+900	5+410	BOULIEU-LES-ANNONAY	O	3	100 m
89	RD820			5+410	8+140	ST-CLAIR ; DAVEZIEUX	O	3	100 m
86	RD820(déviation jan08)			8+140	10+630	DAVEZIEUX ; PEAUGRES	O	2	250 m
82	RD820(déviation jan08			10+630	14+460	PEAUGRES ; FELINES	O	3	100 m
79	RD820			14+460	17+550	FELINES ; SERRIERES	O	3	100 m
76	RD820			17+550	17+650	SERRIERES	O	3	100 m
1000	RD820			17+650	17+770	SERRIERES	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0011 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche – Voies communales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/1963 du 15 novembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – voies communales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d' enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/1673 du 15 novembre 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – voies communales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des voies communales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ANNONAY	**GUILHERAND-GRANGES**	**PRIVAS**
AUBENAS	**LE-TEIL**	**TOURNON**

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

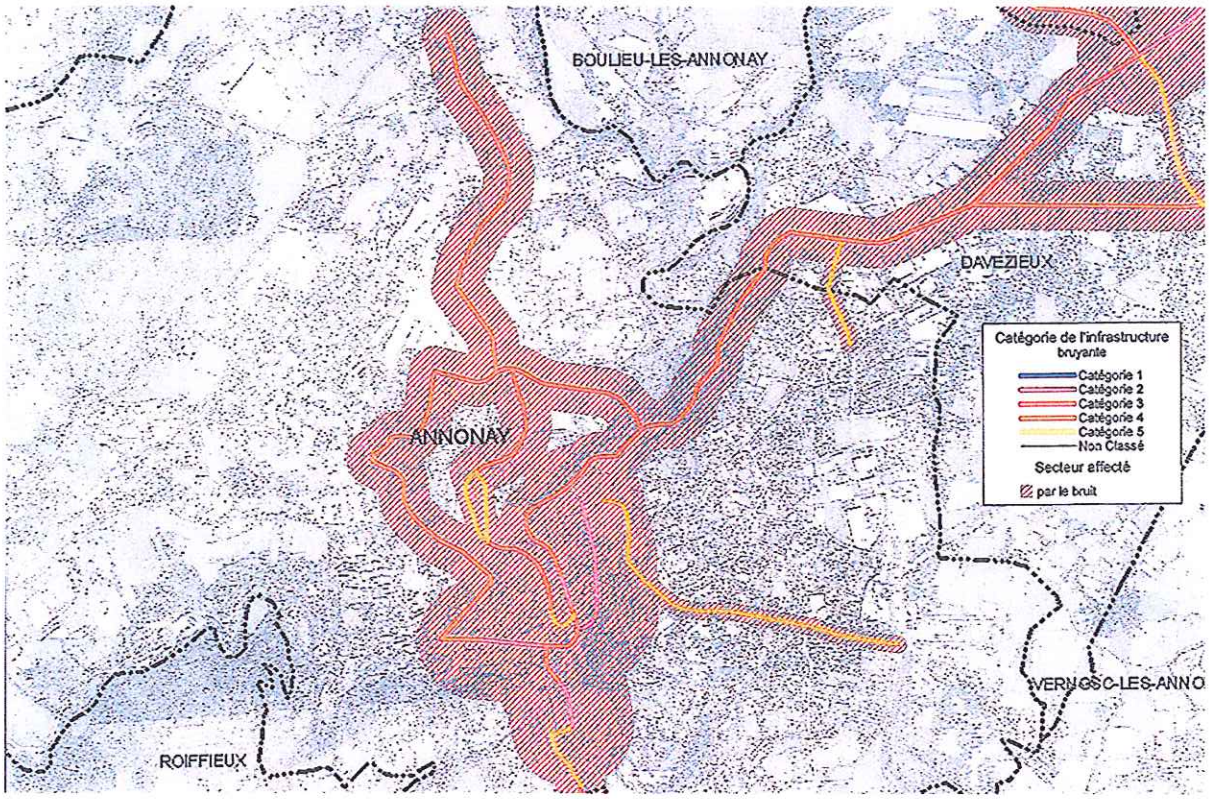
Annexes :

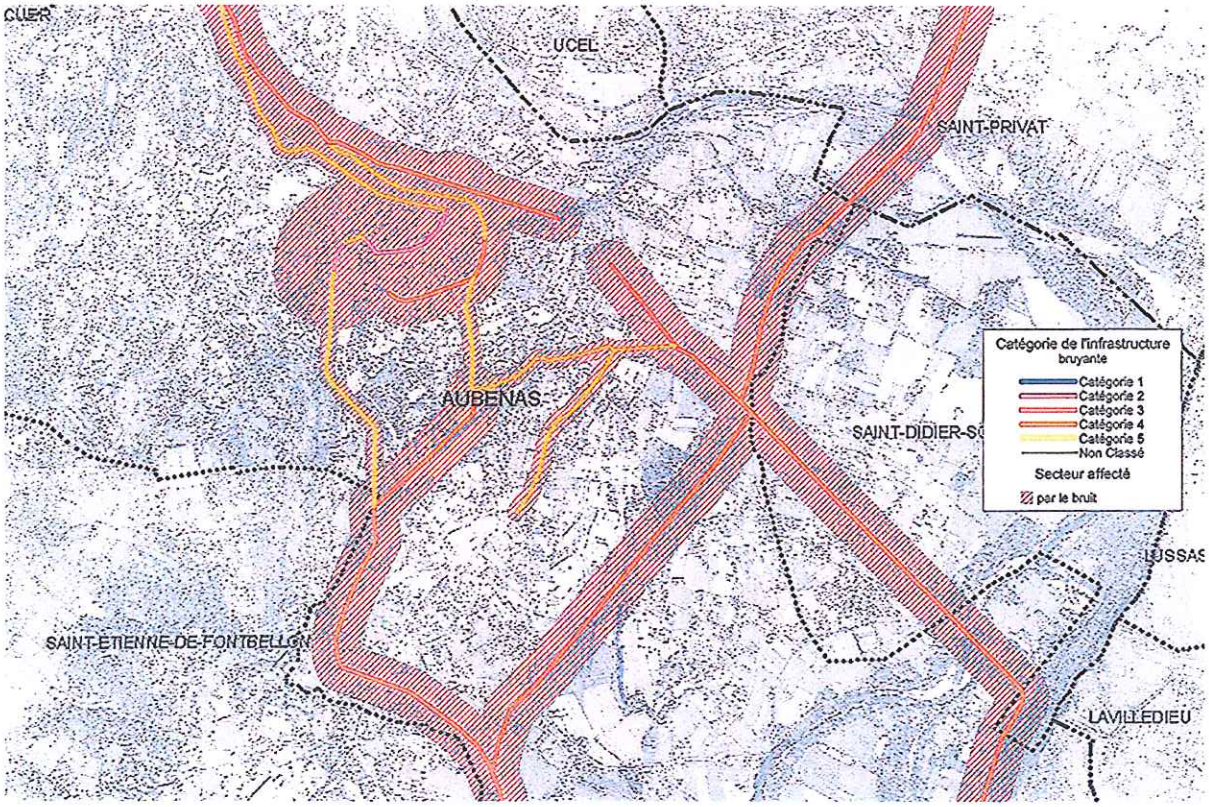
I – Cartographie acoustique des voies communales

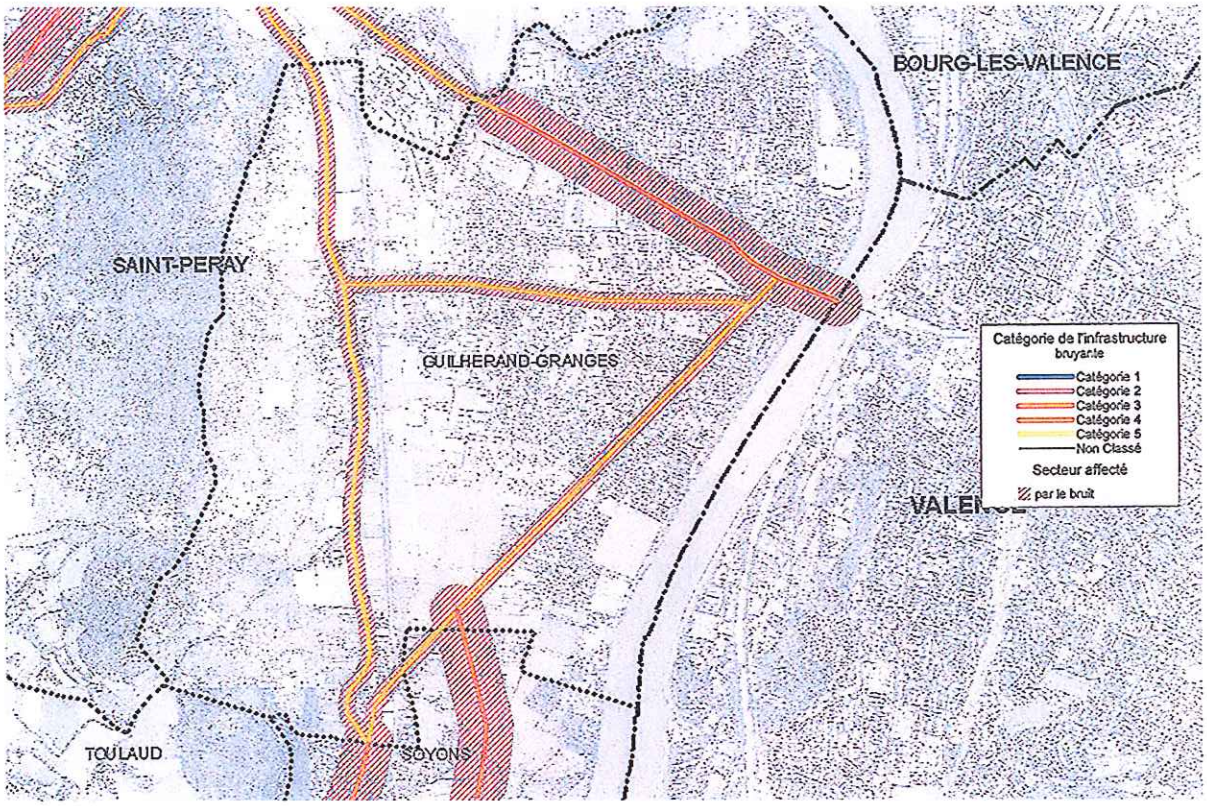
II – Liste des voies mentionnées à l'article 2

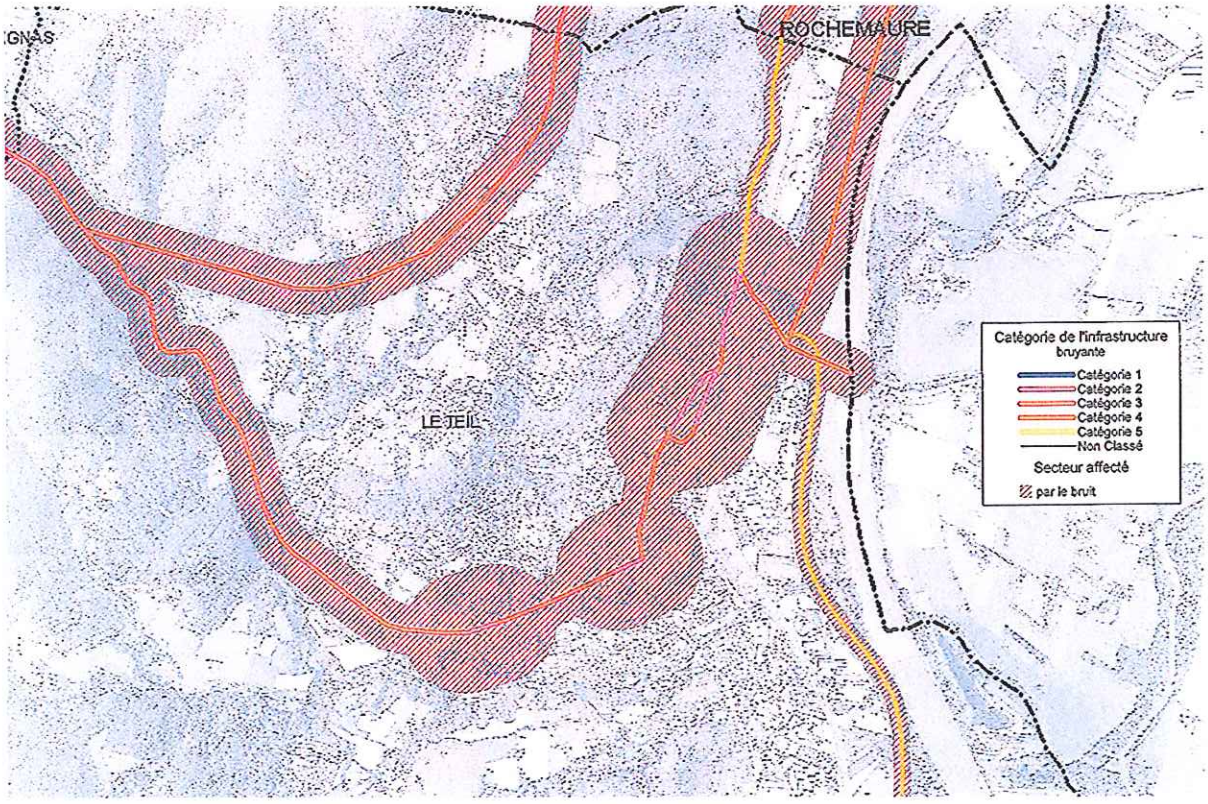
III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996

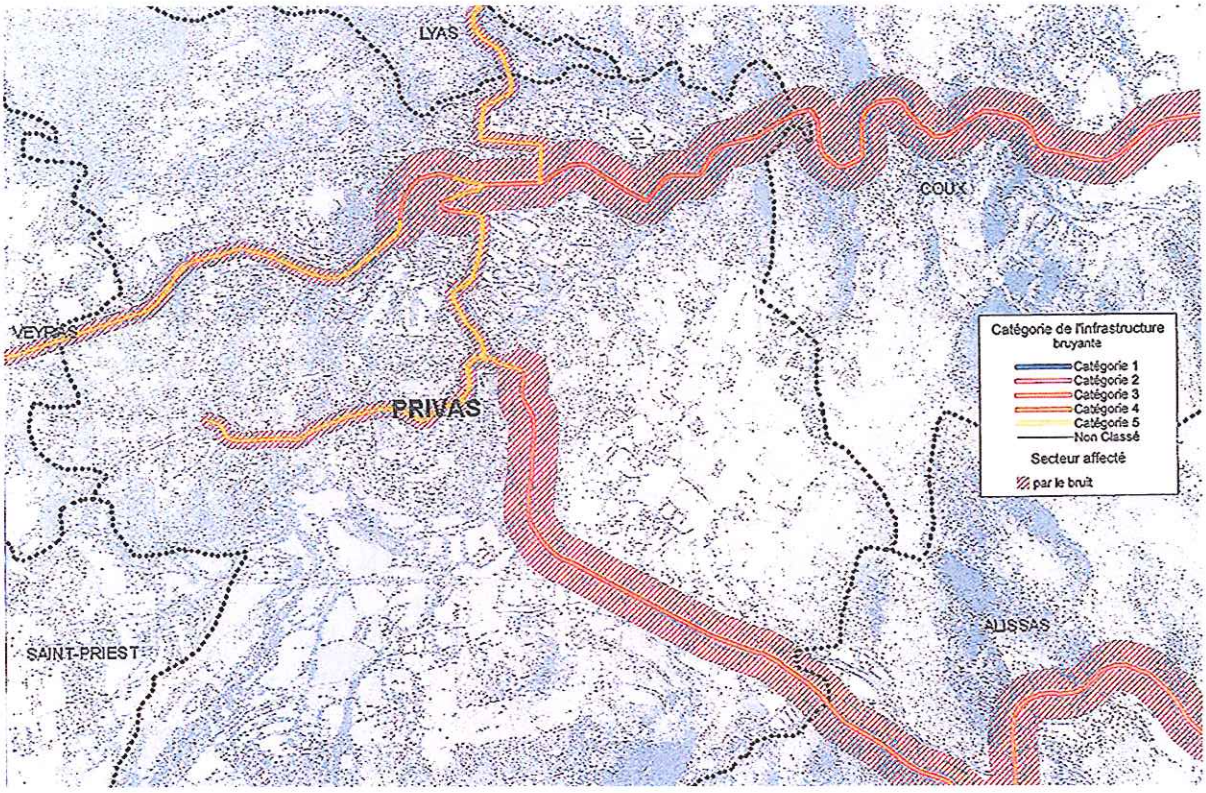
III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

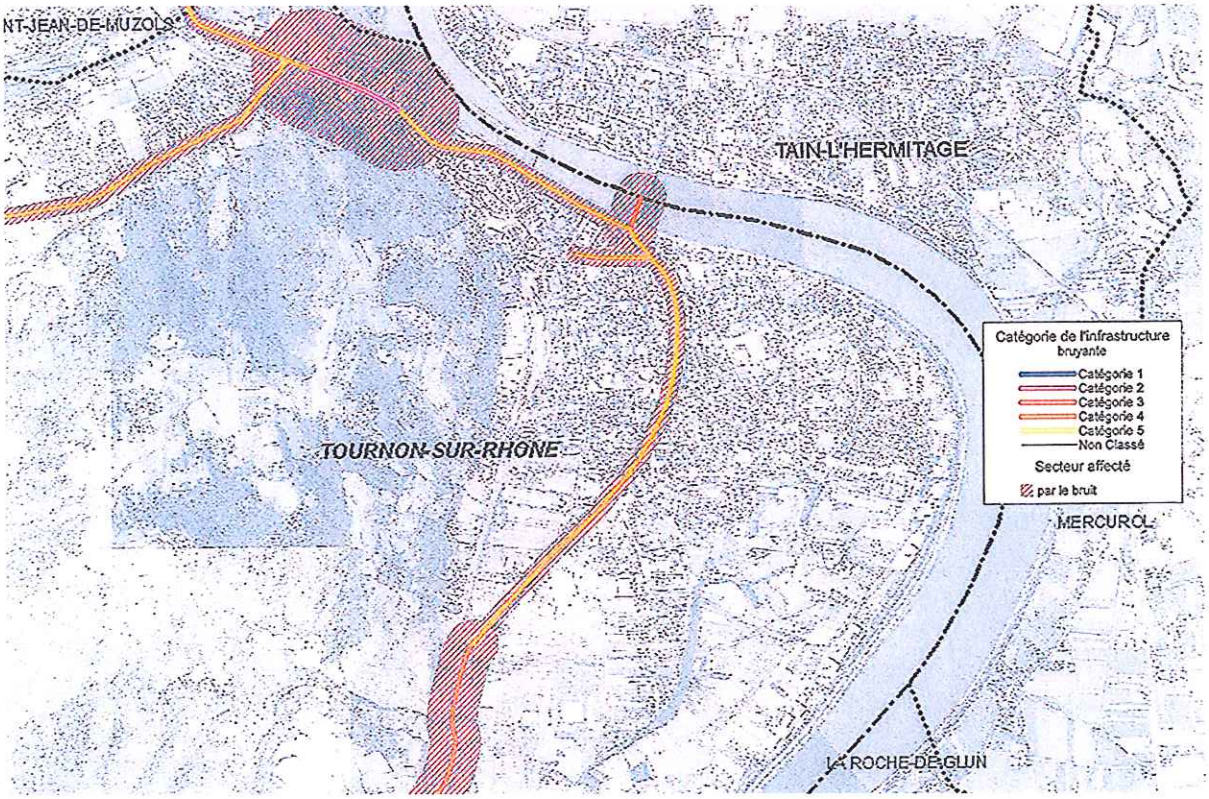

BOULIEU-LES-ANNONAY
DAVEZIEUX
ANNONAY
VERNOSC-LES-ANNO
ROIFFIEUX
Catégorie de l'infrastructure bruyante
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non Classé
Secteur affecté
par le bruit


UCEL
SAINT-PRIVAT
AUBENAS
SAINT-DIDIER-S
LUSSAS
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
LAVILLEDIEU
Catégorie de l'infrastructure bruyante
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non Classé
Secteur affecté
par le bruit


BOURG-LES-VALENCE
SAINT-PERAY
GUILHERAND-GRANGES
VALENCE
TOULAUD
SOYONS
Catégorie de l'infrastructure bruyante
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non Classé
Secteur affecté
par le bruit


ROCHEMAURE
LE TEIL
Catégorie de l'infrastructure bruyante
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non Classé
Secteur affecté
par le bruit


LYAS
COUX
VEYRAS
PRIVAS
SAINT-PRIEST
ALISSAS
Catégorie de l'infrastructure bruyante
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non Classé
Secteur affecté
par le bruit


NT-JEAN-DE-MUZOLS
TAIN-L'HERMITAGE
TOURNON-SUR-RHONE
MERCUROL
LA ROCHE-DE-GLUN
Catégorie de l'infrastructure bruyante
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non Classé
Secteur affecté
par le bruit

annexe II - voies communales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

COMMUNE D'ANNONAY

ID classement	Nom des voies	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
743	Bd de la République	Rond point du 8 mai	Av. Marc Seguin	U	2	250 m
744	Rue Jean Jaurès	Rue JJ Besset	Av. de l'Europe	O	3	100 m
745	Rue Jean Jaurès	Av. de l'Europe	Int rue JJ / av. de l'europe	O (sens unique)	4	30 m
746	Av. de l'Europe	Place H. Johannot	Rue Jean Jaurès	O (sens unique)	4	30 m
747	Av. de l'Europe	Place H. Johannot	Maison des associations	U	3	100 m
748	Av. de l'Europe	Maison des associations	Office du tourisme	U	4	30 m

COMMUNE D'AUBENAS

ID classement	Nom des voies	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
640	Route de Vals	Croisement RN 102	Bd Gambetta	O	4	30 m
6401	Bd Gambetta/Vernon	Route de Vals	D104	U	2	250 m
752	Route de Montélimar	Av. de Boisvignal	RN 102	O	4	30 m
671	Avenue de la Gare	Croisement RD 104	Giratoire(av .gare)	O	3	100 m
672	Av de Lattre de Tassigny	Giratoire	Croisement RD104	O	3	100 m
749	Av. Léonce Verny	RN 102	Bd Camille Laprade	O	3	100 m
750	Bd Camille Laprade	Av. Léonce Verny	Rond point des écoles	U	2	250 m
751	Bd Saint Didier	Rond point des écoles	Place de la Paix	U	3	100 m
754	Av. de Boisvignal	Rond point des écoles	Route de Montélimar	O	3	100 m
755	Av. de Bellande	Route de Montélimar	Chemin de Boisvignal	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - voies communales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

ID classement	Nom des voies	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
556	Av Sadi Carnot	Giratoire RD96/chemin des mulets	RD533	O	4	30 m
687	Avenue Georges Clémenceau	RD 86 Av. de Lyon	Av. Sadi Carnot	O	4	30 m

COMMUNE DE LE TEIL

ID classement	Nom des voies	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
759	Bd Stalingrad	Rue de la République	Rue de l'Hôtel de Ville	O	3	100 m
761	Bd Stalingrad	Rue de l'Hôtel de Ville	Place Sémard	U	2	250 m

COMMUNE DE PRIVAS

ID classement	Nom des voies	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
756	Bd de Paste	RD 2 // Rond point de PASTE	Route des Mines	O	4	30 m

COMMUNE DE TOURNON

ID classement	Nom des voies	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
762	Rue Pasteur	Place Carnot	RD 86	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

Privas, le 13 MAR. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013072-0013

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche – Voie S.N.C.F.

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/913 du 30 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – voie S.N.C.F. ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d' enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 19 octobre 2012.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/913 du 30 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – voie S.N.C.F, et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de la voie S.N.C.F. du département de l'Ardèche.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Le tableau joint en annexe II donne pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord du rail le plus proche, augmenté de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour être équivalents à un niveau de façades. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur sol horizontal réfléchissant.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andance	La-Voulte-sur-Rhône	Saint-Just-d'Ardèche
Arras-sur-Rhône	Le-Pouzin	Saint-Montan
Baix	Le-Teil	Saint-Marcel-d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint-Peray
Bourg-Saint-Andéol	Limony	Sarras
Champagne	Mauves	Serrières
Charmes-sur-Rhône	Meysse	Soyons
Chateaubourg	Ozon	Tournon-sur-Rhône
Charnas	Peyraud	Vion
Cornas	Rochemaure	Viviers
Cruas	Rompon	
Félines	Saint-Désirat	
Glun	Saint-Georges-les-Bains	
Guilherand-Granges	Saint-Jean-de-Muzols	

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- Mmes ou MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de 1'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

Annexes :

I – Cartographie acoustique du réseau voies ferrées

II – Liste des voies mentionnées à l'article 2

III-1 – Copie du décret du 9 janvier 1995

III-2 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996

III-3 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

annexe II - liste des tronçons mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

n° de ligne	n° de segment	début(point km)	fin(point km)	Communes	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit(1)	niveau sonore (nocturne) dB(A)
800 000	5301	565+241	567+783	Limony	1	300m	82
800 000	5301	567+783	568+676	Charnas	1	300m	82
800 000	5301	568+676	572+422	Serrières (2)	1	300m	82
800 000	5301	572+422	574+153	Peyraud	1	300m	82
800 000	5303	574+153	575+387	Peyraud	1	300m	82
800 000	5303	575+387	577+906	Champagne	1	300m	82
800 000	5303	577+906	578+709	Saint-Désirat	1	300m	82
800 000	5303	578+709	584+695	Andance	1	300m	82
800 000	5303	584+695	587+703	Sarras	1	300m	82
800 000	5303	587+703	590+698	Ozon	1	300m	82
800 000	5303	590+698	593+592	Arras-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5303	593+592	597+422	Vion	1	300m	82
800 000	5303	597+422	598+013	Lemps	1	300m	82
800 000	5303	598+013	600+611	Saint-Jean-de-Muzols	1	300m	82
800 000	5303	600+611	604+817	Tournon-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5303	604+817	607+100	Mauves	1	300m	82
800 000	5303	607+100	609+920	Glun	1	300m	82
800 000	5303	609+920	612+395	Chateaubourg	1	300m	82
800 000	5303	612+395	615+458	Cornas	1	300m	82
800 000	5303	615+458	616+896	Saint-Peray	1	300m	82
800 000	5303	616+896	619+794	Guilherand-Granges	1	300m	82
800 000	5303	619+794	625+000	Soyons	1	300m	82
800 000	5303	625+000	626+505	Charmes-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5303	626+505	629+768	St-Georges-les-Bains	1	300m	82
800 000	5303	629+768	632+034	Beauchastel	1	300m	82
800 000	5303	632+034	634+625	La-Voulte-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5305	634+625	636+969	La-Voulte-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5305	636+969	638+171	Rompon	1	300m	82
800 000	5305	638+171	643+010	Le-Pouzin	1	300m	82
800 000	5305	643+010	649+515	Baix	1	300m	82
800 000	5305	649+515	655+186	Cruas	1	300m	82
800 000	5305	655+186	658+687	Meysse	1	300m	82
800 000	5305	658+687	664+276	Rochemaure	1	300m	82
800 000	5305	664+276	665+735	Le-Teil	1	300m	82
800 000	5306	665+735	668+811	Le-Teil	1	300m	82
800 000	5306	668+811	679+065	Viviers	1	300m	82
800 000	5306	679+065	683+592	Saint-Montan	1	300m	82
800 000	5306	683+592	692+015	Bourg-Saint-Andéol	1	300m	82
800 000	5306	692+015	696+014	Saint-Marcel-d'Ardèche	1	300m	82
800 000	5306	696+014	698+920	Saint-Just	1	300m	82

(1) cette distance est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

(2) à noter que le secteur de nuisance déborde sur la commune de Félines

Zone à risque d’exposition au plomb

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS

A R R Ê T É PREFECTORAL N° ARR-2003-217-8

DECLARANT L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
***

LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
***

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;

VU l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er
L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2
Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3
Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4
Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6
Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7
Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8
Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

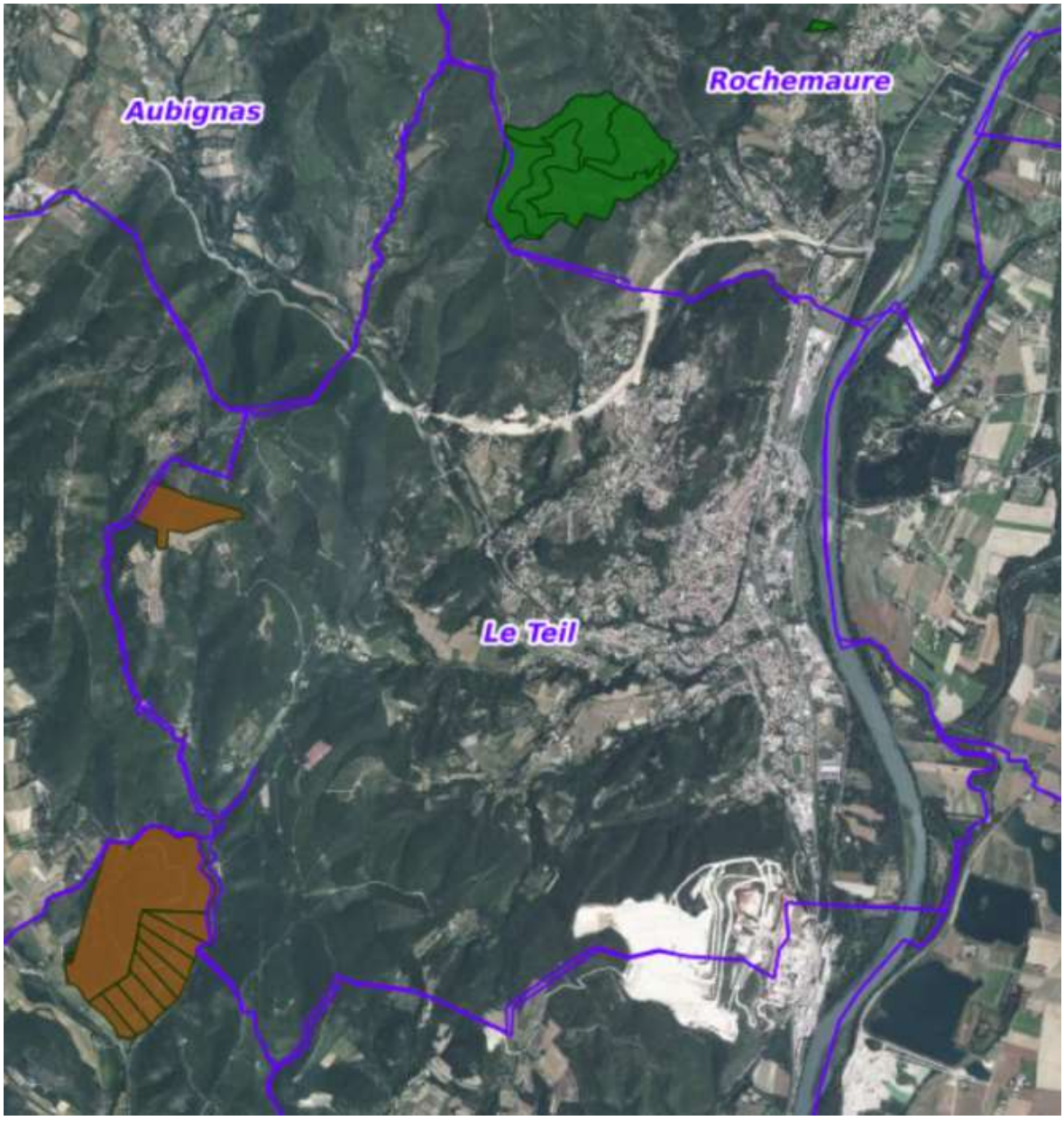
PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Source : ONF, Géoportail 2024



Forêt publique : forêt communale d'Alba-la-Romaine

Secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 2013-073-0002
portant réglementation de l'emploi du feu
et du débroussaillement obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;
VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;
VU la consultation du public réalisée du 21 janvier 2013 au 11 février 2013 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;
VU l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement sur le territoire du département de l'Ardèche ;
Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies, il convient de réglementer l'emploi du feu et le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE 1 : EMPLOI DU FEU

Article 1 : Le présent titre a pour objet de définir les règles applicables à l'**emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.**

Ces règles concernent :

- les brûlages à des fins agricoles de végétaux (sur pied ou coupés) ;
- les brûlages de rémanents forestiers ;
- les autres opérations de brûlage ou d'incinération à l'exception du brûlage des déchets verts.
- les feux d'artifices ;
- les feux festifs (feux de camp, feux de Saint Jean, etc.) ;
- les barbecues mobiles hors des dépendances des habitations ;
- les objets en ignition (cigarettes...) et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

CHAPITRE 1 - : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC **AUTRE QUE LES PROPRIÉTAIRES ET LES OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIETAIRE**

Article 2 : **A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis y compris sur les voies traversant ces terrains,** il **est interdit en tout temps** à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion. ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu ;

La réglementation de l'emploi du feu pour le public
(Toutes personnes autres que les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire)

janvier février mars avril mai juin juillet août septembre octobre novembre décembre

Interdit

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIETAIRE

Article 3 : **A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er juillet au 30 septembre**, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Cette période d'interdiction peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, usines, ateliers ni à leurs dépendances.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées pour les opérations concernant :

- l'installation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public (cf. article 5),
- la réalisation de spectacles pyrotechniques (cf. article 6).

Article 4 : **A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er octobre au 30 juin,** l'emploi du feu par les propriétaires et par les occupants du chef du propriétaire est autorisé, sous leur entière responsabilité et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions suivantes :

a) **en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte des populations en cas de pollution en région Rhône-Alpes,** toutes les opérations de brûlage à l'air libre devront être suspendues dans les communes concernées lorsque le niveau « alerte » du dispositif régional de prévention de la pollution de l'air est activé.

b) **une déclaration d'emploi du feu**, dont les modèles sont joints en annexe n° 1 doit être enregistrée par les services de la mairie concernée ;
les modèles correspondent aux catégories suivantes :
- catégorie 1 : brûlages agricoles et forestiers ;
- catégorie 2 : brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillement ;
- catégorie 3 : feux festifs ;

Cette déclaration doit intervenir au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération. Elle est valable pour une durée maximale de 6 mois pour les brûlages agricoles et forestiers et de 2 mois pour les brûlages correspondant aux opérations légales de débroussaillement obligatoire et les feux festifs.

c) les **mesures ci-après** doivent être mises en œuvre pendant toute la durée d'emploi du feu et jusqu'à extinction complète des foyers :

- être muni d'une déclaration d'emploi du feu selon l'un des modèles figurant en annexe n°1 du présent arrêté, visée par le maire de la commune concernée ;
- réaliser la mise à feu par temps calme (source météo) ;
- privilégier la mise à feu le matin et terminer l'incinération au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- être doté d'un moyen de téléphonie mobile ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;
- disposer à proximité d'une réserve d'eau adaptée et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- procéder à l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux ;
- procéder à une surveillance des lieux après extinction ;
- appliquer, selon l'appréciation du déclarant et sous sa responsabilité, tout ou partie des bonnes pratiques figurant en annexe n°2 du présent arrêté en fonction des caractéristiques particulières de l'opération concernée ;

Cas du brûlage des végétaux sur pied : (feux de catégorie n°1 uniquement)

- prévenir les sapeurs pompiers par téléphone avant le début de l'opération ;
- assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes au minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 mètres de largeur.

Cas du brûlage des végétaux coupés et en tas : (feux des catégories n°1, 2 et 3)

- assurer la présence permanente sur les lieux de 1 personne minimum pour l'incinération de 1 tas d'un diamètre maximum de 3 mètres ; au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas, assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 fois le diamètre du tas à brûler afin que celui-ci ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux espaces contigus ;
- veiller à ce qu'aucun arbre ne surplombe le foyer.

La réglementation de l'emploi du feu pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire		
janvier février mars avril mai juin	juillet août septembre	octobre novembre décembre
Soumis à déclaration	**Interdit**	**Soumis à déclaration**

Article 5 : Foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.
Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.
La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n° 3) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse au Préfet (SIDPC) pour décision.

Article 6 : Spectacles pyrotechniques.
Le préfet peut accorder une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.
Les spectacles pyrotechniques s'effectuant à l'intérieur de la zone et de la période définie à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque la distance de sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 juillet peut faire l'objet de demande de dérogation. Cette période est précisée chaque année par décision préfectorale.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n°4) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée pour avis écrit, laquelle adressera ensuite le dossier complet au Préfet (SIDPC) pour décision, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

Article 7 : Apiculture.
Une dérogation d'office est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation d'enfumoir sur les ruchers.
Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (extincteur à eau ou seau pompe ou atomiseur à dos) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.
L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

CHAPITRE 3 – MESURES DE POLICE D'URGENCE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL

Article 8 : Le maire peut à tout moment faire surseoir à toute opération nécessitant l'emploi du feu qu'il jugera dangereuse en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles locales. Il en informe sans délai le Préfet (SIDPC) et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites et fait afficher sa décision en mairie.

Article 9 : En cas de risque exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté préfectoral, interdire sur tout ou partie du département :

- l'apport et l'emploi du feu durant la période autorisée ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation .

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 10 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, tout manquement aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier relatif à l'interdiction de l'usage du feu par des personnes autres que les propriétaires.

Article 11 : En application de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois, forêts, landes, garrigues et maquis appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans surveillance suffisante, est sanctionné conformément aux dispositions des articles L.322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

TITRE 2 – MESURE D'INTERDICTION PARTICULIERE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Article 12 : L'utilisation de tout système de lampion à air chaud susceptible de s'envoler seul, de type lanterne céleste ou volante, est interdite toute l'année sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

TITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES de DÉBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE 1 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Article 13 : Le régime général.

On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.
Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillement est interdit.

La réglementation relative aux obligations de débroussaillement s'applique sur l'ensemble des zones du département de l'Ardèche situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

A l'intérieur de ces zones et en application des dispositions de l'article L.134-6 du code forestier, sont obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des terrains définis ci-après :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu rendu public ou approuvé ;

c) totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;

d) totalité des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.

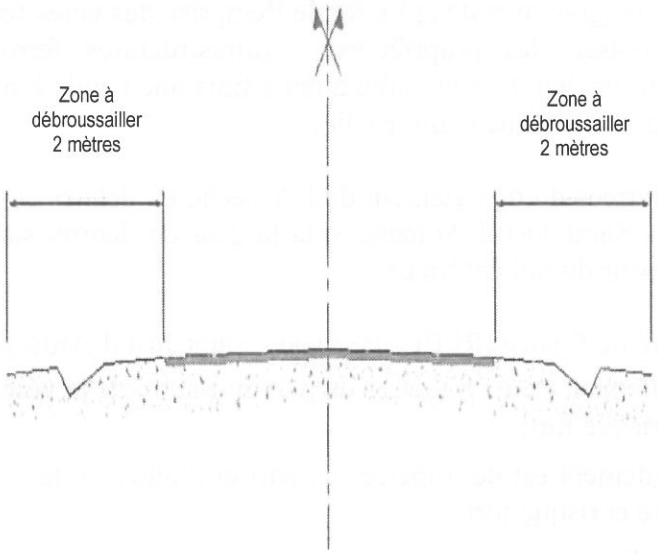
Article 14 : Les régimes spécifiques.

a) <u>Réseau routier ouvert à la circulation publique</u> :

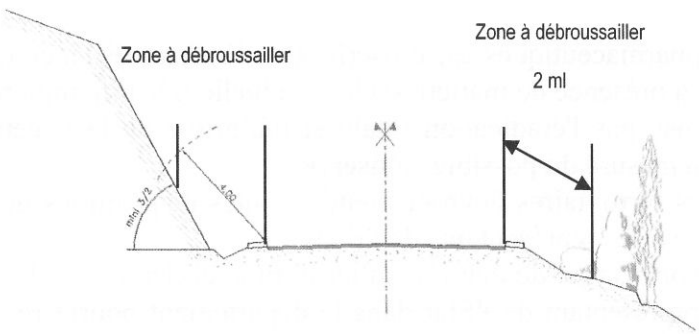
Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande horizontale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.
Les limites du débroussaillement sont précisées selon les schémas ci-après :

Plans de débroussaillement des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique

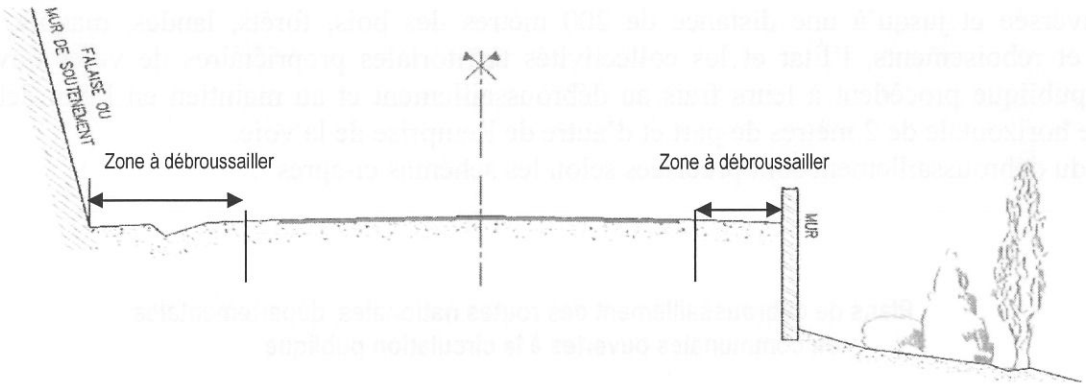
Cas général : route sans obstacle latéral : débroussaillement 2ml de part et d'autre de la chaussée.



Cas des routes avec talus : limite amont : débroussaillement 4 ml depuis l'accotement
limite aval : débroussaillement 2 ml depuis l'accotement.



Cas des routes avec obstacles physiques à moins de 2ml de part ou d'autre de la chaussée (murs, parapets, falaises, rochers...) : débroussaillement de part et d'autre de la chaussée jusqu'aux obstacles limitant l'intervention d'une épareuse.



b) Réseau ferré

Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur à partir du bord extérieur de la voie définie comme suit :

Pour l'ensemble des voies ferrées du département de l'Ardèche en dehors de l'axe ferroviaire de Réseau Ferré de France « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », la largeur de débroussaillement est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur.

Pour la ligne de Réseau Ferré de France (RFF) « Peyraud - Saint Just d'Ardèche »,:

- la largeur de débroussaillement est de 8 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur en zones d'enjeu prioritaire et risque fort;
- la largeur de débroussaillement est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur hors zones d'enjeu prioritaire et risque fort.
- Les zones d'enjeu prioritaire et risque fort sont comprises entre les points suivants (cf carte en annexe):
- secteur de la Voulte à le Pouzin : PK 635 (longitude 4°46'36.21 " – latitude 44°47'49.72" système GPS WGS 84) à PK 640 (longitude 4°45'04.57 " – latitude 44°45'40.08") ;
- secteur de Baix à Meysse : PK 644 (longitude 4°44'57.65 " – latitude 44°43'13.65" GPS WGS 84)à PK 657 (longitude 4°44'08.63 " – latitude 44°37'06.45") ;
- secteur de leTeil à Saint Montan : PK 669 (longitude 4°41'26.53 " latitude 44°31'09.33" GPS WGS 84) à PK 679 (longitude 4°40'20.66 " latitude 44°26'16.41").

L'usage de produits agro-pharmaceutiques est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres à compter du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.
Le débroussaillement ne vise pas l'éradication totale et définitive de la végétation. Par conséquent un couvert arboré sera, dans la mesure du possible, conservé.
Les propriétaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôles par les représentants de l'Etat.
En cas de non respect de l'obligation de débroussailler définie ci-dessus ou de mise à feu générée par la circulation ferroviaire, le représentant de l'Etat dans le département pourra réexaminer les prescriptions concernant les largeurs de débroussaillement.

c) Réseau de distribution électrique

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'étude spécifique validée par la sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- soit à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toute solution technique équivalente,
- soit à la suppression de toute branche située à moins de 2 ml de conducteur électrique non isolé et à l'évacuation des rémanents en dehors de toute zone soumise à obligation réglementaire de débroussaillement à quelque titre que ce soit.

d) Exploitation forestière

Les propriétaires forestiers ou leurs occupants du chef du propriétaire doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillement :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 2 mètres de part et d'autres des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ainsi que des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique;
- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des pistes de Défense des Forêts contre l'Incendie recensées dans l'atlas départemental des ouvrages de DFCI.

Article 15 : Caractéristiques et modalités de mise en œuvre du débroussaillement.

a) caractéristiques techniques du débroussaillement.

Le débroussaillement doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 mètres.
Le long des voies ouvertes à la circulation publique ou des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, la suppression des branches basses surplombant l'emprise de la chaussée sera réalisée jusqu'à une hauteur de 4 mètres.
En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et des toits des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.

Le débroussaillement inclut obligatoirement l'élimination des rémanents.
L'élimination des rémanents de débroussaillement par incinération n'est autorisée que lorsqu'aucune pratique alternative au feu ne peut-être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Cette incinération devra être réalisée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.
Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillement est interdit.

b) modalités de mise en œuvre du débroussaillement.

La charge du débroussaillement incombe :

- aux propriétaires ou occupants des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature pour les débroussaillements prévus à l'article 13 a) du présent arrêté ;
- aux propriétaires ou occupants des terrains visées aux articles 13 b) c) et d) du présent arrêté ;
- aux propriétaires des réseaux visés à l'article 14 du présent arrêté ;

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut toutefois réaliser lui-même les travaux.

Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites, par lettre **recommandée avec avis de réception** ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant des fonds concernés, soit par celui qui en a la charge ;
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation sous un **délai de un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation** de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut de l'autoriser à pénétrer sur le fonds concerné pour réaliser les travaux de débroussaillement, la charge du débroussaillement lui incombera.

En application de l'article L.131-12 du code forestier, **le défaut d'autorisation** d'accéder à une propriété **met les obligations de débroussaillement** ou de maintien en état débroussaillé **à la charge du propriétaire des fonds voisins.**

CHAPITRE 2 : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 16 : Le Maire assure le contrôle et l'exécution des obligations de débroussaillement édictées à l'article 13 du présent arrêté.

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 13, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire ou de celui qui en a l'obligation et à leur charge respective .

Article 17 : Si le débroussaillement n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillement n'ont pas été enlevés, broyés ou incinérés comme il est prévu aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, le Préfet (DDT), peut mettre le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai de un mois.

Faute d'exécution, le Préfet (DDT) fait exécuter les travaux d'office. Le coût des travaux est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article L.134-9 du code forestier.

Article 18 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, en cas d' infractions aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, l'autorité compétente de l'Etat peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement conformément à l'article L.135-2. du code forestier.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement sur le territoire du département de l'Ardèche.

Article 20 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 14 MARS 2013

Le Préfet

Dominique LACROIX

Annexes 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; : Imprimés de déclaration d'emploi du feu (hors déchets verts).
Annexe 2 : Bonnes pratiques des brûlages agricoles et forestiers.
Annexe 3 : Imprimé de demande de dérogation pour installation de foyers de type « barbecue ».
Annexe 4 : Imprimé de demande de dérogation pour feux d'artifice.
Annexe 5 : Définitions.